

VENTE D'UNE PARTIE DE LA FLOTTE DE  
DRAGAGE

M. LAPOINTE (Matapédia-Matane) (au nom de M. Parent, Québec-Ouest et Sud):

Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et l'acheteur, relativement à la vente d'une partie de la flotte appartenant au Gouvernement comprenant: barge, drague, etc., et aussi copie des contrats intervenus entre le Gouvernement et l'acheteur.

LES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

L'hon. C. H. CAHAN (au nom de M. Lawson):

Copie de tous les contrats conclus du 1er novembre 1937 jusqu'à aujourd'hui entre la Commission canadienne de radiodiffusion ou tout agent en son nom et toutes personnes ou compagnies, ou les agents de ces personnes ou compagnies, pour l'usage des stations ou des chaînes de stations de Radio-Etat pour irradier des programmes commerciaux contenant des annonces de provenance américaine et copie de tous les écrits, lettres, télégrammes ou autres documents relatifs à cette affaire.

L'hon. C. D. HOWE:

Le dépôt de ces documents serait contraire à l'intérêt public, et pour cette raison le Gouvernement se voit dans l'obligation de refuser de les déposer. La Société Radio-Canada est un organisme autonome tout à fait indépendant du Cabinet en ce qui concerne sa régie interne. A cet égard, elle est précisément dans le cas des Chemins de fer Nationaux du Canada. Les honorables députés savent que le Gouvernement ne répond pas, à la Chambre, à des questions portant sur l'administration interne du National-Canadien. Un comité de la Chambre mande auprès de lui le bureau d'administration du chemin de fer, avec toute la documentation susceptible d'intéresser les honorables députés, et en reçoit les explications demandées.

Le Gouvernement est disposé à constituer un comité semblable pour la T.S.F., mais il ne croirait pas servir l'intérêt public en déposant sur le bureau de la Chambre des documents relatifs à la régie interne de la Société Radio-Canada.

M. L'ORATEUR: Rayée.

L'hon. M. BENNETT: Non,—loin de là. Si le ministre des Transports veut se donner la peine de lire la loi instituant la Société Radio-Canada, il verra que la Société vit de deniers qui lui viennent de la population du Canada, sous forme de droits de permis ou de subventions directes du Gouvernement. Nous avons certes le droit de connaître l'usage que la Société fait de ces deniers, l'unique tâche de celle-ci consistant à affecter aux fins désignées dans la loi les fonds que lui vote le Parlement. L'auteur de l'avis de motion n'est pas à son siège, et il serait utile,

[M. Graydon.]

à mon sens, de permettre que la motion soit réservée jusqu'à son retour. Voici une affaire d'importance primordiale pour le peuple canadien. Si ceci est possible, alors les deniers du peuple peuvent être dépensés par un organisme irresponsable échappant au contrôle du Parlement. Mieux vaut regarder la question bien en face.

L'hon. M. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami sait-il que la motion n'admet aucun débat?

L'hon. M. BENNETT: On l'indique par un astérisque.

L'hon. M. MACKENZIE KING: Si la motion doit faire l'objet d'un débat, il conviendrait de la renvoyer parmi les avis de motions, où elle attendra son tour. L'astérisque qui accompagne un avis de motion pour la production de documents, signifie tout simplement que l'affaire n'admet aucun débat.

L'hon. M. BENNETT: C'est le contraire pour certaines questions.

L'hon. M. MACKENZIE KING: Oui.

M. L'ORATEUR: La motion est-elle transférée?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, bornons-nous à la réserver jusqu'au retour de l'honorable député à son siège.

(La motion est réservée.)

MEMBRE D'UNE MÊME FAMILLE AU SERVICE  
DE L'ÉTAT

M. BETTS:

Relevé indiquant le nombre de cas et les détails dans chaque cas, où (a) plus d'un membre; (b) plus de deux membres; (c) plus de trois membres; (d) plus de quatre membres, et (e) plus de cinq membres de la même famille, (comprenant sous ce nom de famille le mari, la femme, le fils et la fille) font partie des services administratifs de l'Etat.

L'hon. M. RINFRET: Si cette motion doit être acceptée sous la forme que l'honorable député lui a donnée, il faudra qu'un questionnaire soit adressé à chaque fonctionnaire de l'Etat au Canada. Les dossiers concernant le personnel de chaque ministère sont tenus séparément, et les renseignements que désire l'honorable député ne figurent dans les dossiers d'aucun ministère. Si deux membres d'une même famille étaient employés dans le même ministère, on pourrait obtenir ce renseignement avec assez de rapidité et d'exactitude, mais si le père était employé dans un ministère et qu'il eût trois fils employés dans trois autres ministères, l'unique manière d'obtenir ce renseignement consisterait à faire remplir une formule par chaque fonctionnaire.